

LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

MAJ : 12.02.2019

Définition - Généralités

Un EPI se définit en tant que « dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé » (art R. 43-11-12 du Code du Travail).

L'employeur doit mettre à la disposition des agents, en tant que de besoin, les EPI appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant l'exige, les vêtements de travail appropriés et veiller à leur utilisation effective (art R. 4312-6 du Code du Travail).

L'autorité territoriale doit informer chaque agent des risques contre lesquels les EPI les protègent et les conditions d'utilisation de ceux-ci.

Une formation appropriée doit être dispensée aux agents ainsi qu'un entraînement pratique au port des EPI (penser à mettre en place des recyclages).

Principes généraux pour la mise en œuvre d'une démarche de prévention des risques professionnels

D'après l'article L. 4121-1 du Code du Travail, le choix d'utiliser des EPI ne doit être fait par l'employeur qu'après avoir analysé la situation de travail selon les principes généraux de prévention :

1 Eviter les risques

Je supprime l'exposition au danger

2 Evaluer les risques qui ne peuvent être évités

J'évalue l'exposition face aux risques des agents : Fréquence, gravité etc.

3 Combattre le risque à la source





J'identifie la cause racine

4 Adapter le travail à l'homme

Je prends en compte les aptitudes physiques des hommes et des femmes

5 Tenir compte de l'évolution de la technique

Je m'informe sur les évolutions technologiques

6 Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou qui l'est moins

Je remplace les sources de risques par des sources peu ou pas nocives

7 Planifier la prévention

J'identifie les actions à mettre en œuvre pour l'amélioration des conditions de travail ainsi que les pilotes et les délais

8 Donner la priorité aux protections collectives sur les protections individuelles

Je priorise les protections collectives

9 Donner les instructions appropriées aux agents

J'informe et je forme les agents aux activités et postes de travail

Critères de choix

Avant tout achat, il est indispensable de s'assurer de la conformité des EPI en :

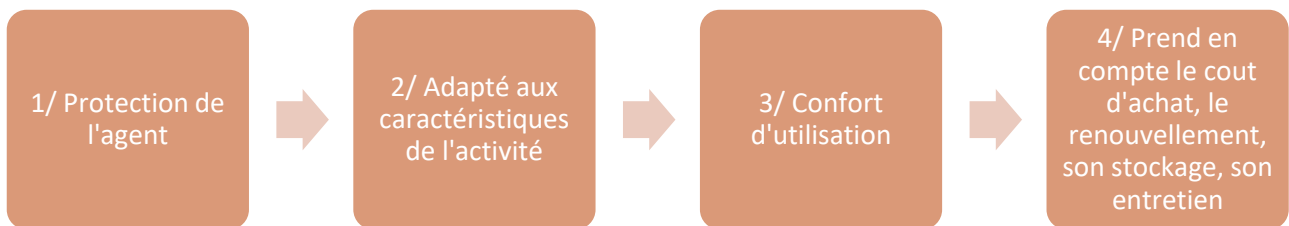


-vérifiant la présence du marquage CE, apposé de manière indélébile sur l'EPI ou sur son emballage avec la déclaration de conformité associée



-vérifiant la fourniture d'une notice d'instruction rédigée en français

Le choix des EPI doit être issu d'un compromis entre :



Il est essentiel d'associer les agents qui auront à porter et à utiliser des EPI dans le choix du modèle le plus adapté à leurs besoins afin de mieux faire accepter les éventuelles contraintes d'utilisation.



Consignes d'utilisation, Information et formation des agents

Les règles de mise à disposition et d'utilisation des EPI sont rédigées par l'employeur à l'aide des notices d'instructions remises par le fabricant.

Le règlement intérieur, des notes de service ou des fiches de postes doivent prévoir :

- les conditions d'utilisation, notamment les usages auxquels l'équipement est réservé
- les conditions d'entretien et de stockage des EPI
- le délai de péremption des protections dans des conditions dites normales d'utilisation
- les sanctions disciplinaires éventuelles auxquelles s'exposent les agents qui ne portent pas les EPI nécessaires à la réalisation de leur activité en sécurité.

Vérifications des EPI

La vérification des équipements de protection individuels doit se faire :

- Visuellement avant toute utilisation par l'agent
- Périodiquement, par l'employeur, afin de s'assurer du maintien en état de conformité des EPI, et avec l'aide de la notice d'utilisation

L'arrêté du 19 mars 1993 impose une vérification générale périodique à 12 mois, pour les EPI cités ci-dessous :

- appareils de protection respiratoire autonome destiné à l'évacuation
- appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile
- gilets de sauvetage gonflables
- systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur
- stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire.

Ces vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées appartenant ou non à la collectivité, l'appréciation de la qualification appartenant à l'autorité territoriale.



Les différents types d'EPI

Zones à protéger	Pictogrammes des EPI	Types de protections individuelles	Risques
<u>EPI pour la tête et les oreilles</u>	 	Pour la tête : casques, cagoules et autres systèmes contre la chaleur et les poussières Pour les oreilles : les bouchons et les casques anti-bruit.	Choc Chute d'objet Nuisances sonores
<u>EPI pour les yeux et le visage</u>	 	Les lunettes, les masques, les écrans et les grilles Attention les lunettes de vue ne constituent pas un EPI, il convient de les associer à des sur-lunettes adaptées.	Projection Brûlure
<u>EPI pour les voies respiratoires</u>		Masque à poussière, masque ou demi-masque à cartouche, appareil respiratoire isolant (ARI), appareil respiratoire à ventilation assistée (ARVA).	Intoxication
<u>EPI pour le corps</u>	 	Harnais anti-chute et système de liaison, vêtement haute visibilité de classe II ou III, équipements contre la chaleur et la flamme, contre le froid, contre les risques chimiques, genouillères....	Chute de hauteur Collision (travail sur la voie publique)
<u>EPI pour les membres supérieurs</u>		Gants contre le risque électrique, le risque biologique, le risque chimique Attention le choix de taille du gant est important car elle va influencer la dextérité des gestes de l'agent.	Electrocution Electrisation Coupure Piqûre Brûlure Contamination biologique
<u>EPI pour les membres inférieurs</u>		Chaussures et bottes de sécurité, sur-chaussures, sabots...	Chute de plain pied Chute d'objet lourd Ecrasement Coupure

Il est recommandé de porter à la connaissance des assistants de prévention ces notes d'informations.

Le service prévention des risques professionnels du Centre de Gestion se tient à votre disposition pour toute information supplémentaire (Tel : 05-63-60-16-64, mail : prevention@cdg81.fr)